

S T A T U T S S P O R T A U T O B A U G E S
--

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Art. 1 :

L'association dite "SPORT AUTO BAUGES", fondée en 1985, a pour but de promouvoir le sport automobile dans la région des Bauges.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de LE CHATELARD en Bauges.

Art. 2 :

Les moyens de l'association sont :

- conférences,
- créations d'épreuves,
- présentation de films et diapositives,
- exposition,

et tous moyens permettant la pratique du sport automobile dans les meilleures conditions.

Art. 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale sera demandée aux membres adhérents et donateurs. Cette cotisation diffère suivant la qualité "actif" ou "honoraire".

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

.../...

Art. 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

NOTA : Une absence non excusée de six mois est considérée comme démission.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 5 :

L'association est administrée par un conseil composé de quinze membres, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres actifs et honoraires dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier. Il établit un règlement intérieur facilitant le fonctionnement du conseil d'administration. Le bureau est élu pour deux ans.

Le comité directeur peut, si le besoin s'en fait sentir ou en cas de démission, coopter un nouveau membre. Cette désignation devra être validée par l'assemblée générale suivante.

Art. 6 :

Le conseil se réunit tous les 3 mois au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Art. 7 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et honoraires.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont visibles chaque année par tous les membres de l'association au siège social de "SPORT AUTO BAUGES".

Art. 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble.

.../...

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS :

Art. 11 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux- sont adressés au Préfet du département.

Art. 12 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Le Président